

Allianz Opportunity Dynamic 3A New Generation

Rapport périodique en matière de finance durable

Version du 1er Janvier 2024

Informations périodiques relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 65 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

1. Intégration des risques en matière de durabilité

1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. Cela s'applique également à Allianz Benelux SA et à la stratégie d'investissement de ses actifs d'investissement d'assurance. Cette approche à l'échelle du Groupe prend en compte les risques en matière de durabilité tout au long du processus décisionnel en matière d'investissement, y compris dans la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques. La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration ESG complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :

- 1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
- 2) Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
- 3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote¹)
- 4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
- 5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
- 6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet <https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html>.

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) et/ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

¹ Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition

Allianz Benelux SA est légalement tenue d'investir sa branche 21 dans un panel diversifié d'actifs, ce qui minimise l'impact de potentiels risques en matière de durabilité au sein des entreprises ou des investissements uniques. Cette obligation est en outre garantie par des systèmes internes de gestion des risques qui comprennent des limitations applicables aux classes d'actifs et aux émetteurs. Enfin, les variations de la valeur des actifs n'ont pas d'incidence immédiate sur les rendements cumulés des produits d'assurance tant que des matelas suffisants sont en place, par exemple des réserves pour les primes futures ou des comptes de régularisation pour les remboursements de primes d'assurance.

2. Notre objectif

Allianz Opportunity Dynamic 3A New Generation est un produit du 4ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)² car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

1 fonds est classifié article 8 SFDR. Lors de la sélection des 1 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

3. Nos fonds

Allianz Opportunity Dynamic 3A New Generation est composé de 1 fonds qui tient compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous le classifions en article 8 SFDR.

Les catégories a, b, c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a, b, c nous vous renvoyons à la note explicative³.

Le rapport périodique pour chacun des fonds classifiés article 8 ou 9 SFDR que vous trouverez dans ce document mentionne les valeurs effectivement présentes dans le fonds pour chacune des catégories (a, b, c) à la différence du document précontractuel qui garantis un minimum. La disponibilité du rapport périodique de chaque fonds dépend de l'année fiscale de ce dernier. Ce document est régulièrement mis à jour.

² Article 6 SFDR: le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.

Article 8 SFDR : le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.

Article 9 SFDR : le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

³https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_preferences_en_matiere_de_durabilite_FR_juin_2022.pdf

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
Invest for Life3A Dynamic	NA	NA	Allianz Benelux SA	8	0 %		Oui	https://allianz.be/fr/gener-al/investissement-durable.html

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:
Invest for Life3A Dynamic

Identifiant d'entité juridique:
529900EU2PIG4IH6RF36

ISIN NA

Version 01/01/2024

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

La caractéristique environnementale de ce produit se concentre sur l'engagement à long terme d'atteindre des émissions nettes nulles de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) convoquée par l'ONU. Cela signifie que nous aidons, incitons et exigeons de nos sociétés en portefeuille qu'elles prennent des mesures de décarbonation conformément à l'objectif de 1,5 °C inscrit dans l'Accord de Paris. Allianz a dépassé les premiers objectifs de réduction des émissions de -25 % d'ici 2025 à la fin 2022 avec une réduction de -35 %. Les objectifs intermédiaires visent à réduire les émissions de GES de 50 % d'ici la fin de l'année 2029 par rapport à l'année de référence 2019, pour son portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprise négociables dans le cadre de ses investissements d'assurance. Et à réduire l'intensité des GES de 50 % pour l'ensemble du portefeuille d'entreprises (coté et non coté). Vous trouverez de plus amples informations sur les objectifs dans le [Plan de transition inaugural zéro net](#).

Allianz Benelux SA est en bonne voie pour atteindre ses objectifs intermédiaires pour ce portefeuille. En tant que filiale du Groupe Allianz, nous, Allianz Benelux SA contribuons à ces objectifs.

En outre, nous appliquons activement et surveillons en permanence les exclusions concernant les armes interdites et controversées, le charbon et le sable bitumineux et les restrictions liées au pétrole et au gaz. Ces exclusions et restrictions s'appliquent à nos investissements pour compte propre, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

En vertu de cette approche, notre décision d'investissement s'est traduite par la réalisation des indicateurs de durabilité prédéfinis suivants:

Indicateurs de durabilité	X = dernière période de reporting	X-1	X-2	X-3	X-4	X-5
Réduction des investissements dans le charbon (millions d'EUR)	0,95mn EUR	2,5mn EUR				
Empreinte carbone du portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprise (millions de tonnes de CO ₂ e ¹)	67 T tons of CO ₂	63 T tons of CO ₂				
Réduction de l'empreinte carbone en % par rapport à 2019 (année de référence)	-47,4%	-50,8%				
Exposition aux énergies renouvelables (millions/milliards EUR)	21 mn EUR	21 mn EUR				
Activités d'engagement (nombre d'entreprises engagées au niveau du Groupe Allianz)						
`` Sujets d'engagement (Sujets d'engagement liés)						

En raison de changements de dates de référence et/ou de méthodologie, les valeurs pour 2022 indiquées ci-dessus peuvent différer de votre dernier rapport.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

...et par rapport aux périodes précédentes?

Voir tableau ci-dessus.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Nous promovons une transition juste vers des modèles économiques climatiquement neutres qui vont au-delà d'une simple focalisation sur le changement climatique. C'est pourquoi nos investissements durables ont contribué également à de nombreux objectifs différents. Nos investissements durables ont contribué à l'objectif de neutralité climatique de la manière suivante:

- Investissements durables en obligations d'entreprises et actions cotées: Entreprises et émetteurs (y compris les obligations vertes, sociales et durables) qui promeuvent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci par le biais d'une meilleure efficacité énergétique ou d'activités d'énergie renouvelable ou qui tirent (un certain pourcentage de) leurs revenus d'une contribution positive à des activités environnementales ou sociales, comme, entre autres, mais sans s'y limiter, les revenus générés par les réseaux intelligents, les véhicules électriques ou le logement abordable, les soins de santé et l'éducation.
- Investissements durables dans des émetteurs souverains: Obligations d'État (y compris les obligations vertes, sociales et durables) des pays qui ont implémenté des objectifs de neutralité climatique pour 2050 dans leurs lois ou documents de politique nationaux et qui ne portent pas significativement atteinte aux droits humains.
- Investissements durables dans des émetteurs supranationaux: Les organismes supranationaux qui soutiennent les émetteurs souverains ayant des objectifs de neutralité climatique et de zéro émission nette et/ou qui ont fixé leurs propres objectifs de zéro émission nette et ont passé au crible les risques de durabilité spécifiques auxquels ils sont exposés.

L'objectif d'atténuation du changement climatique a également été soutenu par des investissements dans des actifs d'énergie renouvelable.

Pour renforcer notre trajectoire ambitieuse en faveur de la transition énergétique, nous avons investi dans la construction écologique.

Grâce à notre stratégie d' impact dédiée, nous avons généré un impact social et environnemental positif mesurable supplémentaire sur différentes classes d'actifs.

Nos investissements dans le financement mixte ont contribué au développement durable, en particulier sur les marchés émergents, tout en réduisant les risques financiers en finançant des activités telles que les énergies renouvelables ou en finançant des petits agriculteurs ou des agriculteurs exclus dans les zones rurales.

Investissements durables	31/10/2023
Obligations d'entreprises et actions cotées durables :	106 mn EUR
Obligations d'État durables	2,137 bn EUR
Renouvelables	21 mn EUR
Bâtiments verts	10 mn EUR
Investissements à impact et financements mixtes	0 bn EUR
Total des investissements durables en % de l'exposition totale du portefeuille	50,66%

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

À côté de notre stratégie d'investissement ESG pour tous les investissements, nous appliquons des critères de sélection stricts pour nos investissements durables afin de nous assurer qu'aucun préjudice important n'est causé à nos objectifs sociaux et environnementaux pour ces investissements durables. Les restrictions suivantes s'appliquent à nos investissements durables:

- Entreprises présentant une exposition élevée au risque ESG et une faible gouvernance de ces risques: nous utilisons un modèle de notation externe qui mesure l'exposition au risque ESG des entreprises. Les 10 % d'émetteurs les moins performants ne sont pas considérés comme durables. Parmi les critères d'exposition au risque ESG, citons par exemple : les émissions de CO₂, la consommation d'eau (environnement), les politiques de santé et de sécurité (social), la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales (gouvernance).
- Investissement dans des activités telles que les combustibles fossiles, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes: Les entreprises qui génèrent 1 % ou plus de leurs revenus à partir des activités négatives sélectionnées ne sont pas qualifiées de durables. Seules les obligations vertes émises par les entreprises de services publics sont exemptées si ces obligations respectent le critère de sélection relatif à l'absence de préjudice important et la bonne gouvernance.
- Pays présentant une exposition élevée au risque ESG et une faible gouvernance de ces risques: nous utilisons un modèle de notation externe qui mesure l'exposition au risque ESG des pays. Les 10 % de pays les moins performants sont exclus de notre portefeuille propre. Parmi les exemples de critères d'exposition au risque ESG figurent, entre autres : la performance environnementale et les ressources en eau (environnementales), le capital humain de base et l'environnement économique (social), l'efficacité de la gouvernance, la stabilité et la paix (gouvernance).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Nous prenons en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Pour pouvoir évaluer les principales incidences négatives, nous utilisons l'expertise des agences de notation ESG et des fournisseurs de données pour les investissements dans des entreprises ou des pays. Pour les investissements dans des projets d'infrastructure, des énergies renouvelables ou de l'immobilier, par exemple, nos gestionnaires d'investissement et nous-mêmes effectuons des évaluations au cas par cas, en ce compris le filtrage des [domaines d'activité sensibles ESG d'Allianz](#), afin de nous assurer que nos critères stricts de sélection visant à éviter les incidences négatives sont bien pris en compte. Les exclusions d'Allianz sur les armes controversées s'appliquent aux investissements pour compte propre, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Pour les investissements durables, nous avons mis en place des exigences supplémentaires qui doivent être respectées pour éviter les incidences négatives sur les indicateurs de durabilité:

- Les entreprises qui sont exposées à des risques significatifs dans les domaines de la biodiversité, de l'eau et des déchets, et qui ne gèrent pas ces risques de manière adéquate, ne peuvent pas être qualifiées de durables.
- Les entreprises connues pour violer systématiquement les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ne peuvent pas être qualifiées de durables. Ces 10 principes sont basés sur des normes et standards internationaux dans les domaines suivants : droits humains, normes du travail, environnement et prévention de la corruption.
- Nous contrôlons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier d'éventuelles graves violations des droits humains et nous considérons comme durables uniquement les émetteurs souverains qui présentent une faible exposition aux risques liés aux droits de l'homme (par exemple : le score Allianz Human Rights Risk qui intègre de nombreux critères basés sur la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les normes et standards des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre approche et nos processus ESG. Nous identifions les entreprises présentant de graves violations ou des processus internes inadéquats avec l'aide de fournisseurs de données externes. Ces sociétés ne sont pas reprises dans nos investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Nous intégrons les principales incidences négatives dans notre processus d'investissement et veillons à prendre les mesures appropriées pour éviter les incidences négatives. Nous vérifions les incidences négatives sur la durabilité dans les domaines de la protection du climat, de la biodiversité, de la gestion des déchets et de l'eau et des questions sociales et relatives au personnel. À cette fin, nous avons élargi notre processus ESG existant pour inclure les sujets des incidences négatives sur la durabilité comme suit:

- Protection du climat: engagement à long terme d'Allianz d'atteindre des émissions nettes nulles de GES d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de l'AOA.
- Engagement auprès des entreprises et des gestionnaires d'actifs: Pour la biodiversité, la gestion des déchets et de l'eau et les questions sociales et relatives aux travailleurs, nous faisons appel à des fournisseurs de données externes indépendants pour vérifier si des entreprises ont déjà commis des violations graves telles que des pots-de-vin ou des fraudes. En outre, nous vérifions les sérieuses controverses dans le domaine des droits du travail, par exemple par rapport aux normes de santé et de sécurité, à la représentation du personnel, etc. Les entreprises présentant une sérieuse exposition au risque sont incluses dans le processus de sélection de l'engagement.
- Exclusions et restrictions:
Pour les investissements pour compte propre hors obligations souveraines:
 - Modèles économiques basés sur le charbon: nous avons fixé des seuils pour limiter la part des bénéficiaires liés au charbon ou à la production d'électricité au charbon dans les entreprises. Nous ramènerons ces seuils à 0 d'ici 2040 au plus tard, grâce à des plans fondés sur des données scientifiques. La limite actuelle s'élève à 25 % (depuis le 1er janvier 2023) et passera à 15 % au 1er janvier 2026. Les participations au capital des sociétés concernées sont cédées, les placements obligataires sont mis en run-off et aucun nouveau placement obligataire n'est autorisé.
 - Sables bitumineux: les entreprises qui tirent plus de 20 % de leurs revenus de la production en amont de pétrole ou de bitume des sables bitumineux sont exclues. Les projets de sables bitumineux dédiés et nouveaux pipelines associés définis comme projet/pipeline directement associé à l'extraction du bitume des sables bitumineux sont aussi exclus. Ce seuil va tomber à 10 % le 1er janvier 2025.
 - Politique en matière de pétrole et de gaz: À compter du 1^{er} janvier 2023, Allianz ne fournira plus aucun nouveau financement pour les projets concernant l'exploration et le développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers (en amont), la construction de nouvelles infrastructures intermédiaires liées au pétrole, la construction de nouvelles centrales pétrolières, les pratiques relatives à l'Arctique et l'Antarctique, le méthane de houille, le pétrole extra-lourd et les sables bitumineux, ainsi que les mers très profondes. Ces restrictions concernent les opérations/projets nouveaux et existants. Dans certains cas particuliers, le Conseil de durabilité du Groupe peut décider des exceptions sur de nouveaux gisements de gaz en amont si un gouvernement décide du développement d'un nouveau gisement gazier pour des raisons urgentes de sécurité énergétique.
 - Exclusion potentielle des entreprises où les efforts d'engagement ont échoué et/ou où les controverses autour des bonnes pratiques de gouvernance persistent depuis plus de trois années consécutives.
 - Armes interdites ou controversées: armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et entreprises impliquées dans des programmes d'armes nucléaires en dehors du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Pour les investissements pour compte propre en obligations souveraines:

- nous évaluons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier les éventuelles graves violations des droits de l'homme ou d'autres risques significatifs en matière de durabilité en utilisant des notations ESG externes et d'autres sources (ex.: normes internes d'Allianz), et excluons les investissements dans ces obligations.

Veillez noter que les exclusions susmentionnées pour les investissements pour compte propre ne s'appliquent pas aux instruments indexés, aux produits structurés indexés et au capital d'amorçage. En outre, pour les fonds communs de placement, nous appliquons les exclusions dans la mesure du possible.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 31 décembre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Mortgage	N/A	20.23%	BE & NL
Belgium, Kingdom of (Territory)	PUBLIC ADMINISTRATION AND DEFENCE; COMPULSORY SOCIAL SECURITY	16.08%	BE - Belgium
France, Republic of (Territory)	PUBLIC ADMINISTRATION AND DEFENCE; COMPULSORY SOCIAL SECURITY	7.67%	FR - France
Italy, Republic of (Territory)	PUBLIC ADMINISTRATION AND DEFENCE; COMPULSORY SOCIAL SECURITY	4.50%	IT - Italy
Spain, Kingdom of (Territory)	PUBLIC ADMINISTRATION AND DEFENCE; COMPULSORY SOCIAL SECURITY	4.40%	ES - Spain
Germany, Republic of (Territory)	PUBLIC ADMINISTRATION AND DEFENCE; COMPULSORY SOCIAL SECURITY	4.15%	DE - Germany



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

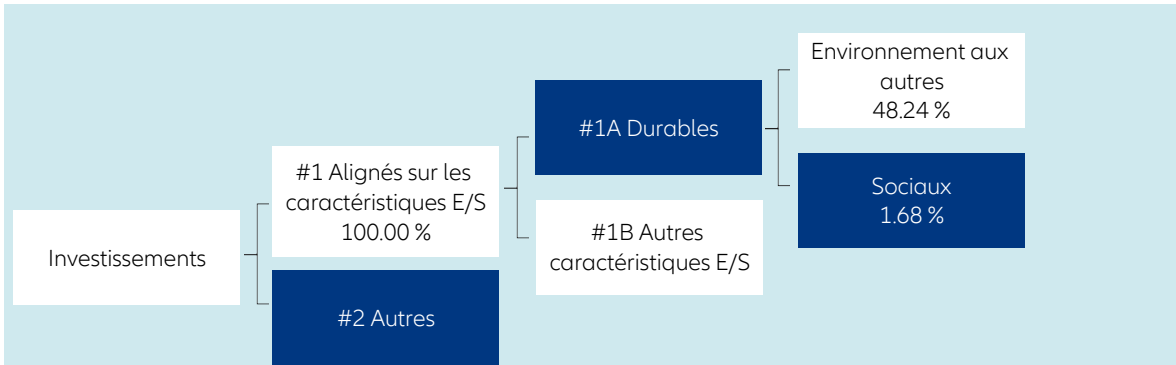
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs?

Caractéristique environnementale/sociale (#1) : Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous nos actifs. Ainsi, 100% de nos investissements respectent la caractéristique environnementale de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales et sociales susmentionnées s'appliquent.

Investissements durables (#1A) : nos investissements durables sont soumis à des critères de sélection particulièrement stricts afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux. Ils répondent également aux critères de la bonne gouvernance d'entreprise.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Secteur	% d'actifs December 31, 2022
ACTIVITE FINANCIERES ET D'ASSURANCE	19.60%
ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	40.60%
FABRICATION	4.00%
Pas d'application	23.10%

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements durables sur le plan environnemental dans le cadre de la Taxonomie de l'UE constituent une sous-catégorie des investissements durables. À ce jour, seule une petite partie de notre univers d'investissement est couverte par la définition européenne des activités durables sur le plan environnemental et les entreprises n'ont commencé à rendre compte des activités alignées sur la Taxonomie qu'en 2023. Nous faisons tout notre possible en matière de collecte de données. Nous utilisons des données provenant de fournisseurs tiers et des données que nous obtenons directement auprès des gestionnaires d'actifs. Dans le cadre de notre rapport annuel du Groupe Allianz, les données rapportées sur les investissements alignés sur la taxonomie seront auditées chaque année par notre auditeur externe (actuellement PwC) à partir de l'exercice 2023. Veuillez noter que les données utilisées pour cette publication du produit ne sont pas auditées séparément.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

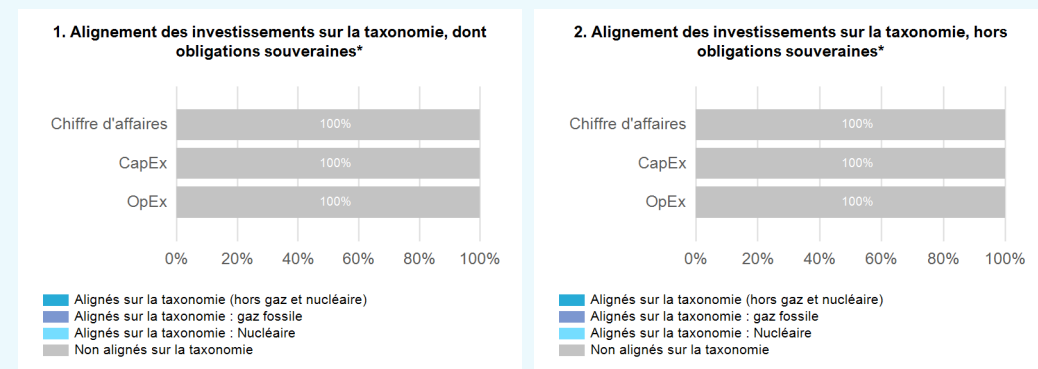
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Non

Clause de non-responsabilité Il est impossible à l'heure actuelle de répondre à la question de savoir si le produit financier est investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE. Les données respectives relatives aux investissements sous-jacents du produit financier ne devraient être disponibles qu'à la fin de 2023, étant donné que les entreprises non financières sont tenues de déclarer pour la première fois des données pertinentes sur leurs activités économiques en 2023.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

En raison du manque de données disponibles, nous ne sommes actuellement pas en mesure de ventiler davantage la part des investissements durables sur le plan environnemental en activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?

	X = dernière période de Reporting	X-1	X-2	X-3	X-4	X-5
Investissements alignés sur la taxonomie (chiffre d'affaires), y compris les obligations souveraines (en %)	1,6%	1,4%				
Investissements alignés sur la taxonomie (chiffre d'affaires) hors obligations souveraines (en %)	2,9%	2,5%				

En raison de changements de dates de référence et/ou de méthodologie, les valeurs pour 2022 indiquées ci-dessus peuvent différer de votre dernier rapport.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements durables avec des objectifs environnementaux non alignés sur la taxonomie se sont élevés à 48,24 %.



Quelle était la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Les investissements socialement durables se sont élevés à 1,68 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous les actifs sous-jacents au produit. Par conséquent, 100% de nos investissements pour compte propre répondent aux caractéristiques environnementales de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales et sociales susmentionnées s'appliquent.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

En 2023, Allianz a publié ses objectifs intermédiaires pour 2030 qui visent à réduire ses émissions absolues de 50 %, par rapport à la référence de 2019 pour les actions cotées et les obligations d'entreprise. Fin 2022, 36 % ont déjà été atteints, le reste devant être concrétisé d'ici fin 2029.

Tous les actifs immobiliers détenus directement et les joint-ventures investies par Allianz doivent être conformes aux trajectoires de 1,5 °C fondées sur des données scientifiques en termes d'émissions totales. En outre, l'intensité des émissions de GES des investissements dans les entreprises (cotées et non cotées) devrait être réduite de 50 % par rapport à 2019.

Outre les objectifs de réduction du portefeuille, Allianz privilégie les objectifs de réduction des émissions pour quatre secteurs à forte émission : les services publics d'électricité, le pétrole et le gaz, l'acier et l'automobile. Cette mise en œuvre s'appuie sur un dialogue actif entre les entreprises et nos gestionnaires d'actifs, en partenariat avec des initiatives sectorielles. Les objectifs spécifiques sont détaillés ci-dessous:

- Réduction de 50 % en valeur absolue pour le portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprise négociées.
- Réduction de 50 % sur la base de l'intensité pour toutes les entreprises, y compris les actions et la dette liées aux infrastructures, le capital-investissement, etc.
- Les participations directes dans l'immobilier et 50 % des fonds immobiliers doivent être alignés sur le scénario climatique de 1,5 °C.
- Objectifs d'intensité fixés pour divers secteurs à forte émission tels que le pétrole et le gaz, les services aux collectivités, l'acier et l'automobile.
- Introduction de nouveaux objectifs d'engagement visant 30 engagements multilatéraux et 15 engagements non multilatéraux.
- Objectif d'augmenter les investissements dans les solutions climatiques d'au moins 20 milliards d'euros par rapport au niveau actuel de 31 milliards d'euros (au 31.03.2023), sous réserve de l'environnement et des contraintes du marché.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Sans objet puisqu'aucun indice de référence n'a été désigné.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?

Non applicable.